****

**VISION LIBRE**

**STATUTS DE L’ASSOCIATION « VISION LIBRE »**

**MARS 2022**

**TITRE 1 : CONSTITUTION**

**Article 1:**

L'association a été constituée le 26 décembre 2011 et publiée au Journal Officiel du 25 février 2012.

L'association est soumise aux dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011.

Nom de l'association en français : Association « **VISION LIBRE »**

Nom de l'association en anglais : **FREE SIGHT Association**

L’association « Vision Libre » respecte dans ses activités et son financement les principes de l'État de droit, de la démocratie, du pluralisme, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme.

Elle s’engage à ne pas préconiser la violence, la haine, l’intolérance et la discrimination pour des motifs religieux, sexuels ou régionaux.

Elle ne collecte pas de fonds ni apporte de soutien aux partis ou aux candidats aux élections nationales, régionales ou locales.

**Article 2 : L'association a pour objet :**

- Défendre les droits de l’Homme

- Contribuer à promouvoir l'égalité des genres et finir les violences faites aux femmes et aux filles,

- Développer les capacités des jeunes pour leur permettre de participer dans tous les domaines

- Contribuer au développement économique et social et à l'intégration des minorités, des groupes vulnérables, des migrants et des réfugiés

- Contribuer au développement du domaine culturel et encourager la créativité artistique dans le but de diffuser une culture du dialogue, de la paix et des principes d'égalité et d'approfondir l'esprit de citoyenneté

- Soutenir les objectifs de développement durable

- Renforcer les capacités et l’autonomisation des associations de la société civile

- Coopérer avec les institutions de la société civile tunisienne et étrangère d'intérêt commun

- Développer une culture de créativité et de science pour servir les principes des droits de l'Homme.

\* Pour atteindre ces objectifs, l'association entreprend plusieurs activités, notamment :

- Sessions de formation, forums de dialogue, tables rondes, congrès, conférences, colloques et échanges d'expériences

- Ateliers et activités de sensibilisation, développement des compétences, simulation et autonomisation des femmes, des jeunes, des groupes minoritaires et marginalisés

- Mise en réseau, création d'alliances et activation du dynamisme, de la synergie et de la solidarité entre les organisations de la société civile aux niveaux national, régional et international

- Réalisation d'études, de recherches, de statistiques, de manuels de formation et de diverses données scientifiques et techniques

- Production de documentaires, courts métrages, pièces de théâtre et diverses productions culturelles artistiques et créatives

- Participation à la réussite et à l'évaluation des processus et des évènements électoraux.

- Echange culturel et de jeunes pour partager les bonnes pratiques et les expériences réussies avec les associations et organisations nationales et étrangères.

**Article 3 : Siège de l'Association**

***07 Rue 18 janvier 1952, Tunis 1001 - République Tunisienne.***

Le siège de l'association peut être transféré par décision du conseil d’administration, qui est chargé d'en informer le secrétaire général du gouvernement dans les délais légaux.

**Article 4 :** La durée de l'association est illimitée.

**TITRE 2 : COMPOSITION, ADHESION ET RESSOURCES**

**Article 5 :** L'association est composée de :

1) Membres Adhérents

2) Membres d’honneur

**Article 6:**

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne qui en adopte les objectifs et après avoir été recommandée par au moins deux fondateurs.

**Article 7:**

Chaque membre adhérent à part entière a le droit de participer à l’élection et à la candidature du conseil d’administration lors des assemblées générales et a également le droit de contribuer à l’expression d’un avis sur les choix de l’Association et dans ses modalités de gestion. Les membres s’engagent également à défendre et à faire connaître les principes de l’Association et à travailler à la réussite de ses programmes de travail et au respect des lois générales et internes régissant l’Association.

**Article 8 :**

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle de 50 DT pour ceux qui ont un revenu fixe et de 10 DT pour les étudiants et les chômeurs, et il est possible sur proposition du conseil d’administration de modifier le montant de la cotisation en assemblée générale.

**Article 9 :** La qualité d’adhérent à l'association se perd si :

1. Quiconque présente sa démission et l'adresse par lettre recommandée au président de l'association à son siège social, ou la présente directement au siège de l'association.

2. Quiconque qui a été décidé d'être licencié par le bureau universitaire pour non-paiement de la cotisation après un an à compter de la date de paiement.

3. Si le conseil d’administration prononce sa révocation pour faute grave, mais que cette révocation n'est prononcée qu'après qu'il convoque le conseil et lui a fixé un délai raisonnable d'au moins quinze jours pour faire ses déclarations. Et si le membre concerné est en retard dans ses déclarations, il a le droit de prendre sa décision d’exclusion.

Le règlement interne définit une liste de fautes graves, notamment :

* Mener des activités contraires aux objectifs de l'association
* Mauvaise gestion financière des ressources de l’Association
* Exercer des violences verbales ou physiques à l'encontre des membres de l'association.
* Atteinte à l'association, à ses biens ou à sa réputation en paroles ou en actes.
* Non déclaration du membre à faire partie d’un parti politique ou d’une autre organisation nationale ou étrangère

**Article 10 :** Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, quelle que soit sa qualité, n'entraîne pas la cessation de l'activité de l'association. Les membres démissionnaires et révoqués doivent payer leurs cotisations dues et les cotisations de l'année au cours de laquelle l’exclusion ou la démission a eu lieu.

**Article 11 :** Les revenus de l'association sont constitués par :

• Abonnements des membres.

• Aides publiques.

• Les subventions, dons et legs, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

• Les revenus générés par les biens, les activités et les projets de l'association.

**TITRE 3 : SYSTEME ADMINISTRATIF**

**Article 12** : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres élus par les membres adhérents lors d’une assemblée générale, et ce, pour une durée de quatre ans sans prolongation.

Le conseil d’administration est composé de :

1- Président

2- Secrétaire général

3- Trésorier

Le conseil d’administration peut être réélu si nécessaire.

**Article 13 :**

Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

**Article 14 :**

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et les décisions sont prises après délibération à la majorité des voix, à condition qu'au moins un tiers des membres soient présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante. Les décisions sont consignées dans le registre des assemblées.

A la demande des deux tiers de ses membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire.

**Article 15 :**

Le conseil d’administration a plein pouvoir pour accomplir toutes les opérations qui concernent le fonctionnement de l'association, à l'exception des décisions qui sont reprises en assemblée générale. Elle peut également :

- Rédiger le règlement intérieur de l'association.

- Envisager l'acceptation et l’exclusion des membres.

- Attribuer la qualité de « membre d'honneur »

- Autoriser la location des locaux et du mobilier nécessaire à l'activité de l'association.

- Fixer les salaires des personnes au service de l'association.

- Prendre des décisions de fusion ou de dissolution, etc.

**Article 16 :**

Le conseil d’administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres.

La décision de délégation doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des membres de du conseil d’administration, et doit être signée par au moins deux membres, dont le président, et consignée dans le registre des délibérations.

**Article 17 :**

Les responsabilités des membres du conseil d’administration sont réparties comme suit :

A- Le Président : Il représente le conseil d’administration en toutes circonstances, notamment auprès des tribunaux, et c'est lui qui dirige les travaux du conseil d’administration et exécute ses décisions

b- Le secrétaire général : est chargé de rédiger les convocations et de tenir le registre des réunions et de la correspondance.

C- Le trésorier : chargé de recevoir les fonds et de verser les versements autorisés par le conseil d’administration et d'inciter à payer les cotisations de façon régulière, et il doit avoir un registre de comptes signé, et il doit conserver tous les justificatifs de dépenses, et ces documents doivent être apportés aux commissaires aux comptes du ministère des Finances.

**Article 18 :**

Le processus de réception des fonds se fait contre un reçu signé par le président de l'association et son trésorier.

**Article 19 : Droits des membres**

Les droits des membres sont :

* Le droit d'obtenir des informations et des données utiles et importantes relatives à l'association et à ses activités.
* Le droit d'élire les membres du conseil d’administration
* Le droit d'examiner le rapport financier et moral de l'association.
* Le droit de soumettre des propositions et des avis sur des questions liées à l'activité passée de l'association et à ses projets et programmes futurs.

**Article 20 : Devoirs du membre**

*Premièrement* - Il est du devoir de chaque membre actif de l'association de faire preuve de franchise dans ses discours, son indulgence et sa conduite, d’avoir une haute moralité et un haut niveau de civilisation, de respecter les autres et de se comporter de manière civile responsable et consciente. Il doit également respecter le règlement intérieur et les règlements des diverses structures ou branches dans lesquelles il travaille.

*Deuxièmement* - Il est possible d'attribuer plus d'une responsabilité à un membre, et la responsabilité peut être attribuée à un membre actif qui a été officiellement adopté pour l'activité au sein du conseil d’administration et pour assister à ses réunions.

*Troisièmement* - le membre, tout en représentant l'association ou en s'intervenant en son nom, doit respecter le contenu de ses objectifs et ne pas tenir une activité ou un discours incitant à la violence, à la haine, à la diffamation, à la calomnie et à l'injure, et doit exprimer son opinion avec respect et responsabilité.

*Quatrièmement* - Chaque membre représentant l'association dans n'importe quelle activité ou événement doit soumettre un rapport détaillé à son sujet et sur sa participation à celui-ci.

**Article 21 : Mécanismes de résolution des conflits**

*Premièrement* : - Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

*Deuxièmement :* L’association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts. Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

*Troisièmement* : Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

**TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 22 :**

L’Assemblée générale comprend tous les membres de l’association, à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an durant le mois d'octobre par convocation adressée aux membres quinze jours avant la tenue de l’assemblée par courrier ou annonce publiée dans un journal quotidien tunisien.

**Article 23 :**

L’Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du conseil d’administration et prend en charge notamment :

* La détermination, la rédaction et le contrôle de la politique générale de l'association,
* La discussion, l’amendement, l’approbation ou le rejet du rapport moral
* La discussion, l’approbation ou le rejet les états financiers à la lumière du rapport du commissaire aux comptes
* L’approbation du règlement interne de l'association.
* L’approbation du programme pour la prochaine période.
* L’approbation du budget prévisionnel.
* L’acquisition de biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'association ou confiscation de ses biens immobiliers à la majorité des deux tiers des membres.
* La nomination d’un ou des commissaires aux comptes.
* La délibération des sujets inscrits à l'ordre du jour.
* L’Élection des membres du conseil d’administration

**Article 24 :**

L'assemblée générale autorise l'achat des biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'association et prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

**Article 25 :**

L'assemblée générale autorise toutes les ventes immobilières de l'association à la majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 26 :**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret.

**Article 27 :**

A l'exception de l’assemblée générale ordinaire, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire à la demande du président ou sur requête écrite adressée au président par le tiers des membres actifs.

**Article 28 :**

Les membres sont informés de l'assemblée générale par une annonce dans un journal tunisien 15 jours avant sa tenue.

**TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 29 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

A- Sur proposition du conseil d’administration

b- Une demande écrite émanant d'au moins un tiers des membres actifs de l'association adressée au président.

**Article 30 :**

Dans les deux cas prévus à l’article précédent, la proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunissant les deux tiers des membres actifs de l'Assemblée. Et si le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le conseil d’administration doit nommer une seconde assemblée générale qui se réunit dans un délai de quinze jours, ses décisions sont effectives quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

**TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET LIQUIDATION DE SES BIENS**

**Article 31 :**

Il n'est pas possible de déclarer automatiquement la dissolution de l'association si les dispositions des articles 25 et 26 ne sont pas respectées.

**Article 32 :**

En cas de dissolution de l'association, la décision de dissolution est notifiée au Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours à compter de la date du prononcé de la décision de dissolution, et un liquidateur judiciaire est nommé.

Aux fins de la liquidation, l'association soumettra un bilan de ses fonds mobiliers et immobiliers aux fins de l'exécution de ses obligations, et le reliquat sera réparti selon ce qui aura été décidé lors de l'assemblée générale tenue à cet effet, à moins que ces fonds ne proviennent d'aides, de subventions, de dons et de legs, auquel cas ils seront transférés à une autre association ayant des objectifs similaires à déterminer par le conseil d’administration de l'association.

**Signature du président de l’association : Mme. Arbia Jebali**

**Signature du trésorier : Mme. Marwa Smida**

**Signature du secrétaire général : Mme. Ines Dalaai**

**Cachet de l’association « Vision Libre »**

**Adresse de l’association « Vision Libre »:** *07 Rue 18 janvier 1952, Bureau 14, Tunis 1001 - République Tunisienne*

**E-mail** : *freesight2011@gmail.com*